



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-280

en date du 10 novembre 2016

accordant l'antériorité et portant mise à jour
du classement des installations exploitées au
titre des installations classées par la société
SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU – ZI de
Saint Ustre 86220 INGRANDES SUR
VIENNE.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.513-1 et L.513-1 ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-D2/B3-182 du 23 juin 2009 réglementant l'installation et les arrêtés complémentaires n° 2012-DRCL/BE-220 du 12 octobre 2012 et n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-169 du 30 juin 2014 ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 26 septembre 2016 de la société SAINT JEAN INDUSTRIES et le tableau joint à cette demande ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté préfectoral du 23 juin 2009 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordée à la société SAINT JEAN INDUSTRIES pour son site d'Ingrandes sur Vienne – ZI de Saint Ustre et le classement des installations est mis à jour conformément au tableau ci-dessous :

rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Activité autorisée
2552-1 A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550)	Capacité de production	Δ : supérieure à 2 t/j	Fusion alu : 6 fours de fusion (4 électriques et 1 au gaz) Moulage : 4 lignes de production (17 machines à mouler) La ligne 1 comprend 6 unités de production (BP) Les lignes 2, 3 et 4 comprennent 11 unités appelées « cellules configuration »
3250-b A	Transformation des métaux non ferreux. b) fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux.	Capacité de fusion	Δ : supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Capacité de production journalière de 100 tonnes
2560-B1 E	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Ε : supérieure à 1000 kW	Atelier H4 : unité de sciage de 22 Kw, 1 unité d'écroutage de 22 kw et 2 fraiseuses de 5,5 kw, 1 grenailleuse de 30 Kw Atelier DFJ : 2X4 scies de 30 Kw, 1 grenailleuse 74 Kw, 1 fraiseuse 12 kw Atelier R9M : 1 grenailleuse 45 Kw, un chantier d'usinage de 174 Kw Atelier petite série : 2X2 scies de 30 kw, 1 grenailleuse 37 kw, 2 fraiseuses de 5,5 Kw Atelier préusinage : 8 centres usinage de 40 KW, 20 centres d'usinage de 90 Kw Puissance installée de 2762 kW
2563-1 E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	Ε : supérieure à 7500 l	Unité de nettoyage comportant 5 cuves de 3300 l chacune. La gamme de traitement comprend : le nettoyage ultrason et le rinçage à contre-courant. Volume totale des cuves de traitement hors rinçage de 9900 litres

1450-2 D	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<u>D</u> : supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	1. le sodium : stocké en capsule dans local de capacité de 375 kg 2. le magnésium : en conteneur de 0,5 t La quantité totale de solides facilement inflammables est de 875 kg
4802-2a DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	<u>DC</u> : supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluides (des équipements frigorifiques de capacité supérieure à 2 kg) présent dans l'installation est de 590, 695 kg
2515-2b D	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Puissance installée des installations	<u>D</u> : supérieur à 40 kW, mais inférieur ou égale à 350 kW	Puissance électrique totale des installations de traitement du sable (hors convoyage et traitement thermique) est de 70 kW
2561 DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages		<u>DC</u>	
2575 D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	<u>D</u> : supérieure à 20 kW	<u>Finition DFJ Alu</u> : 1 grenailleuse de 74 kW <u>Finition E & K Alu</u> : 1 grenailleuse de 45 kW <u>Finition petites séries</u> : 1 grenailleuse de 37 kW <u>Finition H4</u> : 1 grenailleuse de 30 kW puissance installée de 186 kW
2925 D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	<u>D</u> : supérieure à 50 kW	1 unité regroupant une vingtaine de postes de charge (puissance unitaire d'un poste 3,5 kW) puissance maximale du courant continu est de 70,75 kW
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	<u>DC</u> : supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : résine = 15 t Liquides peu inflammables : huiles neuves 20 t + fuel enterré 2,7 t = 27,7 t Capacité totale de 37,7 t

4330-2 DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	DC : supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	DMEA = 4,2 tonnes Agent démolant (Achem) = 2 tonnes préparation et utilisation du DMEA comme durcisseur pour la résine des noyaux. Stockage du produit dans un réservoir dégazeur de 150 litres. Quantité totale de 6,2 t
2921-b DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	Puissance thermique évacuée maximale	DC : inférieure à 3000 kW	L'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » Puissance thermique de NC1 et NC2 est de 2322 kW Puissance thermique totale de 2322 kW
1434-1b NC	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1 Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Débit maximum de l'installation	DC : supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Installation de distribution de la DMEA qui alimente le noyautage (débit total équivalent à 50 l/h) Installation de ravitaillement des chariots automoteurs en fioul (débit total équivalent à 0,7 m ³ /h)
4440-2 NC	Solides comburants catégorie 1,2 ou 3.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	D : supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 800 kg (aujourd'hui pas d'utilisation)

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation du 23 juin 2009 demeurent inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

Le recours contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

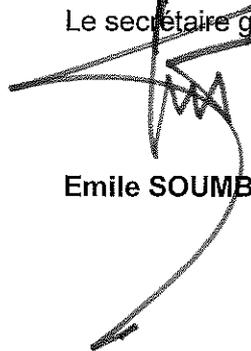
- au directeur de la société SAINT JEAN INDUSTRIES – ZI de Saint Ustre 86220 INGRANDES SUR VIENNE.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 10 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Emile SOUMBO



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

Affaire suivie par : Sylvie DUPONT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mel : pref-environnement@vienne.gouv.fr

La préfète de la Vienne

à

Monsieur le directeur de la société
SAINT JEAN INDUSTRIES
ZI de Saint Ustre
86220 INGRANDES SUR VIENNE

Poitiers, le 10 novembre 2016

Objet : demande d'antériorité.

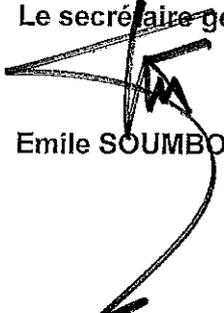
Réf : votre demande du 26 septembre 2016.

Comme suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 et au décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées, vous avez sollicité le bénéfice de l'antériorité pour les installations que vous exploitez à Ingrandes sur Vienne – ZI de Saint-Ustre.

Aussi, vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté complémentaire vous accordant l'antériorité et portant mise à jour de classement de vos installations.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Copie transmise pour information à :

DREAL Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86)
Inspection des Installations Classées

